

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1123 (Rect)

présenté par
M. Pancher et M. Tahuaitu

ARTICLE 6

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« La prise en compte des orientations et objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou la mise en compatibilité avec les règles du fascicule sont effectuées, le cas échéant, lors de la première révision de la charte des parcs naturels régionaux qui suit l'approbation de ce schéma. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'existe pas actuellement de procédures pour la modification des chartes de parcs naturels régionaux en cours de validité.

Par ailleurs, les parcs naturels régionaux constituent une politique initiée par les Régions comme le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire. Il y a donc peu de risque que leur contenu diffère sensiblement.